

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 28/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TALLET et Fils**

Le Queyroi  
24270 Sarlande

Références : DiPa/UbD24-47/284/2024

Code AIOT : 0005203342

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement TALLET et Fils implanté Foret de Beausoleil 24270 Sarlande. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TALLET et Fils
- Foret de Beausoleil 24270 Sarlande

- Code AIOT : 0005203342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière a été autorisée au bénéfice de la S.A.R.L. TALLET et Fils, pour une durée de 30 ans, par arrêté préfectoral n° PELREG 2015-07-10 du 01 juillet 2015. L'autorisation d'exploitation est accordée sur une superficie globale de 64 540 m<sup>2</sup>. Le tonnage maximal annuel autorisé de matériaux à extraire autorisé est de 10 000 tonnes en moyenne. L'extraction des matériaux repose sur une extraction à ciel ouvert de roche métamorphique avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. Une partie des matériaux extraits sont revalorisés en granulat à l'aide d'une unité mobile de concassage. Cette installation est installée sur le carreau de la carrière. Les matériaux extraits à la pelle mécanique sont chargés directement dans un des camions de la société pour être transportés vers les lieux d'utilisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Aménagement préliminaires	Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bruits	Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 10.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de Gestion de Déchets Inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 2.4	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 7	Sans objet
4	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 8.3.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations sont formulées par l'inspection comme autant d'axes de progrès possibles pour l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Capacité de production**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 2.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Durée et production

**Prescription contrôlée :**

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 15 000 tonnes soit 10 000 tonnes en moyenne.

**Constats :**

Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2022 et 2023 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.

**Il convient de constater que les tonnages moyens sont en dessous des prévisionnelles.**

L'activité 2024 doit être déclarée dans Gerep avant le 31 mars 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Aménagement préliminaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Information du public

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**Constats :**

Les panneaux d'affichage et la signalisation concernant les règles de sécurité sont peu/pas visible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les panneaux d'affichage et la signalisation concernant les règles de sécurité sont peu/pas visible. Il est nécessaire d'installer un panneau d'affichage à l'entrée du site. A minima, il indique :  
- les règles de circulation pour les poids lourds et les véhicules légers, ainsi que les consignes de sécurité,  
- en caractères apparents, l'identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Plan d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 7

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant.

**Constats :**

Le plan d'exploitation a été actualisé.

Toutefois il n'y a pas de légende permettant de visualiser aisément le périmètre autorisé ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ni les zones déjà exploitée non remises en état /remises en état sur le document.

**L'exploitant devra veiller à faire apparaître distinctement des informations lors de la prochaine actualisation annuelle du document.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Gestion des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 8.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement

**Prescription contrôlée :**

Les eaux de ruissellement sont drainées vers les bassins de décantation / régulation avant d'être rejetées dans le milieu naturel via le réseau hydraulique de la VC204. L'ouvrage de traversée sous la VC204 doit être dimensionné pour des événements pluviaux pour une fréquence de trente ans.

**Constats :**

Les eaux de ruissellement sont drainées vers les bassins de décantation - régulation.

D'après l'exploitant, il semble qu'il y ait très peu d'eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel. Les bassins servant de noue d'infiltration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est essentiel de maintenir les bassins en bon état en effectuant régulièrement le débroussaillage et le curage.

De plus, il est indispensable de mettre en place une clôture en périphérie de chaque bassin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Bruits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 10.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

Dès la notification du présent arrêté, puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme

qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement.

**Constats :**

Les dernières mesures de bruit ont plus de 3 ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué en début d'année 2025 pendant la prochaine campagne d'extraction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Plan de Gestion de Déchets Inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, PGD

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ..

...Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

**Constats :**

Le Plan de Gestion des Déchets d'extraction n'a pas été actualisé.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage de plus 3 ans sur le site puisque la remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation. Il n'y a donc à ce titre pas de zone de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le nouveau Plan De Gestion des Déchets d'extraction sera transmis à l'inspection des installations 3 mois à compter de la réception du rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois